

106 / 199



Commission de Discipline
des chauffeurs de taxis

mandat provisoire Cordonnier. 1944 / 1945



• A 206 ter

Deuxième Division
Services Publics

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE
TAXIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 28 DECEMBRE 1944.

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le jeudi 28 décembre 1944, à 18 heures, sous la présidence de M. VAN WOLPUT, Conseiller délégué aux Services Publics.

Etaient présents:

M.M. BROUX Conseiller Municipal

REGNIER d°

SOULIE d°

VAN WOLPUT d°

JOVENIAUX, Officier de Paix, représentant M. le Commissaire Central de Police.

DELFOSSÉ, délégué du Syndicat des Chauffeurs de Taxis

DUCASTELLÉ d°

THERY d°

BOTTE d°

Assistait en outre à la réunion, à titre consultatif, M. COURTHEOUX Ingénieur, Chef des Services Publics.

La Commission procède à l'examen du cas de certains chauffeurs de taxis, ayant fait parvenir, par l'intermédiaire du Syndicat, une demande d'autorisation de stationner, et dont les dossiers renferment des renseignements pouvant être jugés défavorables.

CHIOCAS Alcibiade. - Embauché en 1941 par une entreprise civile allemande, a conduit une voiture automobile allemande.

M. Delfosse donne lecture d'une déclaration écrite par laquelle l'intéressé fait connaître que privé de ressources au cours de l'occupation il a été amené, ne trouvant ~~pas~~ d'autre travail, à s'embaucher chez une firme allemande pour l'entretien d'un garage. En 1943, sa qualité de chauffeur d'automobile ayant été connue, il fut mis en demeure de conduire un véhicule.

M. Courthéoux indique qu'il serait bon de savoir si l'intéressé est entré au service de cette firme de bonne volonté.

L'intéressé est appelé à fournir toutes explications utiles et reprend l'exposé de la déclaration lue précédemment; il précise qu'il s'est présenté comme manoeuvre après s'être adressé à l'Office du Travail et qu'il fut forcé ensuite de travailler comme chauffeur.

L'intéressé est alors invité à se retirer et la Commission délibère.

M. BOTTE expose le cas de certaines personnes qui furent contraintes de travailler pour l'occupant afin de pouvoir vivre et demande que la sanction qui sera appliquée à Chiocas ne soit pas trop sévère. M.M. Broux et Soulié donnent un avis favorable en raison des bons antécédents de l'intéressé.

Il est proposé une sanction de principe retardant d'un mois l'autorisation de stationner; la Commission décide d'appliquer cette sanction.

LIBRECHT Georges. - Sujet belge, condamné en 1915 pour vol, complice du vol d'une bicyclette en 1918, réceleur en 1938, prévenu en 1936 par la Préfecture que si sa conduite donnait lieu à quelque remarque il serait expulsé, objet d'une demande de perquisition de la Justice Belge en 1936, avisé en 1942 par la Préfecture que l'autorisation d'exercer la profession de cafetier et de chauffeur de taxi avait été rejetée par décision ministérielle le 5 juin 1942.

M. Joveniaux signale que l'intéressé exploitait, pendant l'occupation, un débit de boisson très mal tenu,

Librecht exerce à présent la profession d'entrepreneur de transports.

La Commission décide de ne pas entendre l'intéressé et de juger son cas sur les renseignements qui lui sont fournis. A l'unanimité elle rejette la demande d'autorisation de stationner.

DOUCHET Jude. - Outre quelques procès-verbaux pour blessures involontaires et infractions au Code de la Route et un retrait de permis de conduire pour une durée de 15 jours, il est reproché à DOUCHET d'avoir au cours de l'occupation conduit un autocar allemand assurant un service entre la Ville et l'Hôpital allemand installé à l'Hôpital Calmette.

M. Delfosse expose que l'intéressé a été amené à travailler pour le compte de l'occupant afin de subvenir à l'entretien de son fils évadé d'Allemagne où il avait été déporté à la suite d'un sabotage commis à l'Usine de Fives.

L'intéressé appelé explique qu'occupé comme veilleur de nuit aux Ateliers de Rectification du Pas de Calais, il a été amené à s'embaucher par l'intermédiaire de l'Office du Travail comme membre du personnel civil de l'Hôpital Calmette, qu'il était d'ailleurs rémunéré par la Ville; qu'il a d'abord été occupé à des réparations avant d'être contraint à conduire un autocar, qu'il a accepté de conduire ce véhicule afin de ne pas perdre son gagne-pain.

L'intéressé est invité à se retirer et la Commission délibère.

M. Ducastelle indique qu'il a recueilli sur Douchet des renseignements qui ne sont pas conformes aux explications fournies par celui-ci et signale qu'il était propriétaire de sa maison. M. Broux fait remarquer que le fait d'être propriétaire d'une maison ouvrière n'implique pas une aisance suffisante pour vivre et que le personnel civil occupé pour le compte des allemands à l'Hôpital Calmette est toujours en fonction dans l'Hôpital Anglais.

/.....

M. Théry rappelle les bons antécédents de Douchet et M. Botte dit savoir que l'intéressé a refusé à plusieurs reprises de travailler pour l'occupant.

Il est proposé d'infliger à Douchet une sanction consistant à lui accorder l'autorisation demandée avec un mois de retard.

Par 5 voix contre 4, la Commission adopte cette proposition.

LEBEGUE Georges. Il lui est reproché d'avoir au cours de l'occupation, conduit une voiture allemande.

M. Delfosse donne alors lecture de deux lettres des Services de Sécurité du Gouvernement Provisoire de la République, attestant que Lebègue a rendu de grands services à la Résistance en fournissant d'utiles renseignements sur l'ennemi, notamment sur les terrains d'aviation.

La Commission décide néanmoins d'entendre Lebègue qui est introduit.

L'intéressé donne les explications qui lui sont demandées sur son activité au cours de l'occupation et aussi sur un procès-verbal pour achat de denrées sans tickets et une condamnation relevés à sa charge.

Après délibération la Commission, compte tenu des justifications fournies par Lebègue et des services qu'il a rendus à la Résistance, lui accorde l'autorisation demandée.

LOUCHARD Joseph a été condamné, en septembre 1939, à deux mois de prison pour vol.

Des précisions sont données à ce sujet par M. Joveniaux, en compagnie d'un autre chauffeur de taxis, nommé Wallon, Louchard aurait délesté un client de son portefeuille.

L'intéressé, appelé à donner toutes explications utiles sur le fait qui lui est reproché, explique qu'étant accompagné de Wallon il fut appelé par un client en état d'ébriété. Celui-ci se fit conduire à différents endroits de la ville et termina ses courses dans la rue Edouard Delesalle. Après règlement du prix de la course le client perdit son portefeuille et porta plainte. Mal défendu par son avocat, Louchard aurait été condamné à deux mois de prison avec sursis alors que les renseignements mentionnent une condamnation ferme.

M. Broux demande que les renseignements soient précisés. M. Joveniaux recherchera cette précision auprès du Parquet.

M. Van Wolput demande néanmoins à la Commission de prendre, dès à présent, une position et propose d'accorder le bénéfice du doute au cas où la condamnation aurait bien été prononcée avec sursis, en ce cas une sanction comportant un retard de trois mois dans l'accord de l'autorisation serait infligée. Au contraire, si la condamnation a été prononcée sans sursis l'autorisation serait refusée.

La Commission adopte cette proposition.

DEMANNE Victor. Les faits reprochés à Demanne n'ayant pas encore été sanctionnés par les Tribunaux, la Commission décide d'attendre le prononcé du jugement pour procéder à l'examen de cette demande.

DEWILDE Romain : a été condamné le 14 Novembre 1939, à 100 Fr d'amende pour vol de couverts à l'Exposition du Progrès Social.

M. DELFOSSE explique qu'en procédant au nettoyage de sa voiture, DEWILDE qui avait été attendre des clients à l'Exposition la veille, a retrouvé un écrin contenant des cuillères à café qu'il n'a pu remettre immédiatement à la Police, devant effectuer ce jour-là un voyage à Ostende. Ayant rencontré quelques jours plus tard deux inspecteurs de la sûreté qui recherchaient des indications sur un vol de couverts commis à l'Exposition, il leur fit part de sa découverte et en leur compagnie il s'en fut remettre sa trouvaille au Commissariat de Police. Au cours d'une perquisition effectuée à son domicile, sur sa propre demande, une cuillère a été retrouvée. Il s'agissait, selon ses dires, d'une cuillère dont sa femme se serait servi et aurait omis de remettre dans l'écrin.

M. DELFOSSE estime que la condamnation s'applique plutôt à la négligence, dont a fait preuve DEWILDE en ne déclarant pas immédiatement un objet trouvé, qu'à un vol retenu à sa charge.

M. JOVENIAUX déclare que la procédure indique le contraire.

L'intéressé est appelé et confirme l'exposé fait par M. DELFOSSE.

M. BROUX demande l'avis de M. JOVENIAUX sur la moralité de l'intéressé ; M. JOVENIAUX exprime la surprise que lui a causé l'inculpation de DEWILDE car il a toujours bien considéré DEWILDE.

La Commission, estimant que DEWILDE peut être sincère dans ses explications et tenant compte de ses bons antécédents, lui accorde l'autorisation demandée.

DESCHAMPS Marcel : a fait l'objet de procès-verbaux pour vol d'un comptoir, infraction à la réglementation sur le commerce des viandes et d'une condamnation à 200 Fr d'amende pour hausse illicite et stocks. De plus au cours de l'occupation il aurait travaillé pour l'autorité allemande.

M. DELFOSSE indique qu'il s'agit d'un prisonnier évadé qui recherchant une voiture à acheter aurait été amené, au hasard d'une rencontre, à faire le commerce de viande.

L'intéressé appelé, indique en effet qu'étant à la recherche d'une voiture d'occasion il a rencontré un individu qui lui a proposé l'acquisition d'un morceau de viande. Ce morceau de viande devait être partagé entre plusieurs personnes quand la Police mit fin à l'opération.

Des explications lui sont demandées sur les autres condamnations ; des précisions sont obtenues difficilement, néanmoins DESCHAMPS admet la condamnation à l'amende, et indique qu'il n'a pas travaillé pour l'autorité allemande, qu'il s'est borné à louer une écurie à la firme Transporta et à assurer la garde des chevaux.

Au cours de sa délibération la Commission remarque que les explications données par DESCHAMPS sont assez confuses et le manque de franchise de l'intéressé.

...../

M. VAN WOLPUT propose une sanction comportant trois mois de retard pour l'accord de l'autorisation de stationner.

La Commission adopte cette proposition.

GRAVER René : de nombreux procès-verbaux et condamnations sont relevés à la charge de GRAVER, pour ivresse, coups et blessures par arme à feu, port d'arme prohibée, vol, outrages et rébellion à agents de la force publique, banqueroute etc...

M. DELFOSSE estime que la plupart des faits reprochés à l'intéressé sont de "vieilles histoires" mais la Commission est d'avis qu'il faut en tenir compte.

GRAVER appelé, conteste en partie les faits qui lui sont reprochés, mais en présence des précisions apportées par M. JOVENIAUX il est obligé de les reconnaître et donne alors diverses excuses.

Après délibération de la Commission, M. VAN WOLPUT propose le refus de l'autorisation de stationner.

La Commission adopte cette proposition.

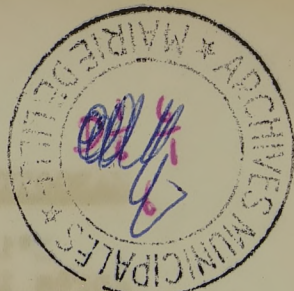
En fin de séance M. DELFOSSE soumet à la Commission cinq nouvelles demandes d'autorisations de stationner. Après examen des dossiers des candidats, sont acceptés les demandes de : DELAVAL Henri et de BERTHE Alphonse dont les dossiers ne contiennent rien de défavorable.

Les demandes de DEWOOST Paul - MOINE Albert et BOUSSEKEYT René sont écartées.

Séance levée à 20 heures 10.

DEUXIEME DIVISION

SERVICES PUBLICS



COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 6 AVRIL 1945.

M.M. les Membres de la Commission de discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le Vendredi 6 Avril 1945, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur VAN WOLPUT, Conseiller délégué aux Services Publics .

Etaient présents :

M.M. BROUX,	Conseiller municipal
SOULIE	d°
VAN WOLPUT	d°
CAUDRON	Officier de Paix, représentant M. le Commissaire Central de Police .
BEAUREPAIRE	Délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis
BOTTE	d°
DELFOSSÉ	d°
THERY	d°

Assistait, en outre, à la réunion, à titre consultatif, M. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des Services Publics.

La Commission avait à examiner les cas de quelques chauffeurs ayant fait parvenir, par l'intermédiaire de leur Syndicat, une demande de reprise d'activité alors que leur dossier renferme des renseignements pouvant être jugés défavorables .

BOUSSECKEYT René, est titulaire de nombreuses contraventions, la dernière datant de 1940 .

M. DELFOSSÉ rappelle que l'intéressé a été traduit devant la Commission de discipline le 13 mars 1940 et qu'il a fait l'objet d'une sanction à cette époque, que depuis il ne peut lui être reproché aucune infraction au règlement de la profession, qu'en conséquence, l'autorisation de reprendre son activité ne peut lui être refusée. Toutefois, il ne s'oppose pas à ce que l'avertissement donné à BOUSSECKEYT, le 13 Mars 1940, soit rappelé .

La Commission se range à cet avis et accorde l'autorisation demandée, rappelant à l'intéressé que si sa conduite laisse à désirer à l'avenir le livret de chauffeur lui sera définitivement retiré.

DEWOOST Paul est très mal noté. Bien qu'il possède une autorisation de stationner sur le territoire de la commune d'Hellemmes il a été surpris, par M. CAUDRON, en stationnement à Lille, rue du Molinsl.

L'intéressé fournit à ce sujet des explications qui impressionnent défavorablement la Commission qui, sur la proposition de M. VAN WOLPUT, décide de laisser en suspens la demande d'autorisation.

...

1/50
MARGOTIN Lucien

L'intéressé avait été inculpé de recel d'une voiture volée. Après intervention de M.M. DELFOSSE & BOTTE, et renseignements complémentaires fournis par M. CAUDRON, il est prouvé que la Justice n'a donné aucune suite à cette affaire; en conséquence la Commission accorde l'autorisation demandée par MARGOTIN.

VERMERSCH Emile :

L'intéressé a fait l'objet de nombreuses contraventions et en dernier lieu a été condamné à six mois de prison et à l'amende pour outrages à agents de la force publique, rébellion, faux et usage de faux en matière de feuille de route.

En conséquence, la Commission lui refuse l'autorisation demandée.

BEIRNAERT Louis & Letessier Jules :

Il est reproché aux intéressés d'avoir été désignés par l'autorité allemande, au début de l'occupation, pour obtenir par priorité l'autorisation de reprendre l'exercice de leur profession.

BEIRNAERT explique qu'occupé chez Laureyns, garagiste à Lille, il avait entendu parler de la remise en route des taxis et qu'ayant manifesté son intention de reprendre sa profession un officier allemand s'était intéressé à lui.

LETESSIER affirme n'avoir rien fait pour être désigné par l'occupant pour reprendre son métier et invoque le témoignage de M. JOVENIAUX, Officier de Paix.

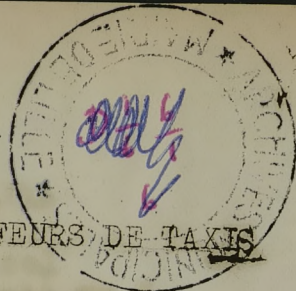
La Commission, en raison de l'importance de cette affaire décide de la renvoyer à une prochaine réunion à laquelle M. JOVENIAUX sera convoqué.

Séance levée à 19 Heures.

VU

Le Conseiller délégué aux
Services Publics,

(signé) VAN WOLPUT.



COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 JUIN 1945

M.M. les Membres de la Commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le vendredi 15 juin 1945 à 18 heures sous la présidence de M. A. VAN WOLPUT; adjoint délégué aux services publics.

Etaient présents:

M.M. BROUX,	Adjoint au Maire
SOULIE,	Conseiller Municipal
VAN WOLPUT	Adjoint au Maire
JOVENIAUX	Officier de Paix, représentant M. le Commissaire Central de Police.
BOTTE	Délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis
DELFOSSÉ	d°
THERY	d°

Excusé:

M. LUSSIEZ Conseiller Municipal.

Assistait en outre à cette réunion à titre consultatif,
M. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des Services Publics.

Affaire DEMANE Victor:

La Commission examine le cas de ce chauffeur qui n'avait pu être agréé par une précédente Commission d'Examen en raison de l'inculpation qui pesait sur lui pour complicité de manœuvres criminelles.

Par jugement du Tribunal Correctionnel de Lille, en date du 11 avril 1945, DEMANE a été condamné à un mois de prison, sans sursis pour les faits ci-dessus exposés.

Sa défense est présentée devant la Commission par Me DECROIX, avocat au Barreau de Lille, qui présente l'intéressé comme ayant manqué de jugement dans cette affaire; son rôle, assure-t-il, s'est borné à indiquer, à une inconnue, l'adresse d'une sage-femme qui fut par la suite poursuivie pour manœuvres criminelles et la somme reçue représente bien plus un pourboire que la rétribution d'une complicité.

Me DECROIX demande à la Commission de se montrer aussi indulgente que l'a été le Tribunal qui n'a infligé qu'une condamnation de principe.

La Commission, après délibération, considérant que DEMANE n'est pas encore en possession de l'autorisation de circuler, décide que celle-ci ne sera accordée qu'après un délai de trois mois à compter du 16 juin 1945.

Affaire BEIRNAERT Louis & LETESSIER Jules:

Les intéressés avaient à fournir toutes explications utiles sur leur désignation par l'autorité allemande pour reprendre, par priorité, l'exercice de leur profession au début de l'occupation.

Au cours de sa précédente séance, la Commission avait décidé de renvoyer cette affaire afin de pouvoir entendre M. JOVENIAUX, Officier de Paix, dont le témoignage était invoqué par LETESSIER.

La Commission entend d'abord les explications de M. LEMOINE, Ingénieur qui était chargé des Services Publics au moment de la remise en service des taxis; M. LEMOINE estime que les intéressés ont bien été désignés par l'autorité allemande.

BEIRNAERT renouvelle les déclarations qu'il a déjà faites et desquelles il ressort qu'un officier allemand s'est intéressé à lui; il précise qu'il n'a pas travaillé pour l'autorité allemande.

LETESSIER maintient qu'il a été sollicité par M. JOVENIAUX et qu'il ne comprend pas comment il a été désigné par l'occupant.

M. JOVENIAUX, Officier de Paix, fait connaître qu'en effet au début de 1941, il s'est rendu chez LETESSIER pour lui demander s'il était susceptible de reprendre sa profession mais qu'il s'agissait d'une enquête demandée par l'Administration Municipale à la suite d'une circulaire préfectorale du 13 décembre 1940, qu'à cette époque 35 chauffeurs de taxis, environ, ont été consultés de cette façon.

Il est reproché, en outre, à LETESSIER d'avoir, le 10 avril 1945 demandé une somme de 1.600 frs à un prisonnier de guerre rapatrié, pour le conduire à Somain, alors que le prix de la course au tarif préfectoral ne devait pas dépasser 616 frs;

LETESSIER invoque pour sa défense que la distance à parcourir était supérieure à celle qui a été indiquée qu'il est impossible de travailler au tarif préfectoral et qu'il a remboursé au plaignant une somme de 1.000 frs.

La Commission délibère d'abord sur le premier cas:

M. DELFOSSE estime que si la lumière n'est pas faite sur cette affaire, il n'est pas prouvé que BEIRNAERT n'a pas usé d'une influence allemande.

Après diverses propositions de sanctions, M. VAN WOLPUT met aux voix celles suivantes:

Pour BEIRNAERT: Retrait du livret de chauffeur et du permis de stationner pour une période de trois ans.

Pour LETESSIER: Retrait du livret de chauffeur et du permis de stationner pour une période d'un an.

La Commission adopte cette proposition.

Statuant ensuite sur la majoration de tarif au préjudice d'un prisonnier de guerre dont s'est rendu coupable LETESSIER, sur proposition de M. VAN WOLPUT, la Commission se prononce pour le retrait du livret de chauffeur et du permis de stationner pour une période de cinq ans, et décide que cette peine ne pourra se confondre avec la première.

/.....

Affaire FIGACHE Louis :

FIGACHE a fait l'objet d'un rapport de police, à la suite d'une plainte déposée par M. HERRENG, demeurant à Lille 31, rue de Lannoy, pour refus de conduire un prisonnier de guerre rapatrié.

Invité à fournir toutes explications utiles, FIGACHE maintient, ainsi qu'il l'a déclaré lors de l'enquête de police qu'il était retenu par un autre client.

Après diverses interventions, la Commission retient que FIGACHE a commis deux infractions au règlement et après délibération se prononce pour le retrait du livret de chauffeur pour une période de trois mois.

Affaire ROUFFIANDISE Elie :

ROUFFIANDISE s'est vu retirer l'autorisation de reprendre l'exercice de sa profession en raison de ses antécédents.

Après une intervention personnelle auprès de l'Administration Municipale, l'intéressé a fait appuyer une nouvelle demande par M. le Maire de Cysoing.

La Commission après avoir examiné à nouveau le dossier de l'intéressé estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la première décision et de maintenir le refus prononcé précédemment.

En fin de séance, la Commission prend connaissance d'une lettre de VEZILLEF, chauffeur écarté du service en raison d'ineptitudes constatées par examen médical, et décide de maintenir la décision déjà prise; elle donne un avis favorable à une demande de laissez-passer présentée par DELANOUSSE Aimé, chauffeur de taxi rentré de captivité, la Commission d'Examen en sera informée enfin elle décide de renvoyer devant la Commission d'Examen les demandes de VERMERSCH Emile et de LOUCHARD Jules.

Séance levée à 20 heures 10.